

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300249

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 avril 2014
Lecture du 30 avril 2014

Vu la requête, enregistrée le 30 juillet 2013 présentée par M. et Mme X. élisant domicile (...); M. et Mme X. demandent au tribunal de prononcer l'annulation de la décision du 6 juin 2013 qui a rejeté leurs réclamations des 19 décembre 2012 et 26 mars 2013 ;

Ils soutiennent que :

- la procédure d'imposition pour l'année 2007 est irrégulière, l'administration ne respectant pas les dispositions de l'article 958 du code des impôts ;
- leur foyer est imposable sur des revenus qu'ils n'ont jamais perçus ;
- le service aurait dû avoir recours à la méthode d'évaluation par comparaison et non à celle de l'appréciation directe ;
- le montant des loyers retenu par le service est financièrement aberrant ;
- les pénalités infligées ont un fondement doublement inadapté dans la mesure où, d'une part, la déclaration de la SCI transparente n'est pas directement utilisée pour le calcul de l'impôt et où, d'autre part, la déclaration de revenus de leur foyer fiscal comportant d'autres revenus fonciers a été normalement souscrite ;

Vu, enregistré le 26 septembre 2013, le mémoire présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- lors d'un contrôle sur pièces effectué en 2010, le service a constaté que la SCI Jaffar n'avait jamais souscrit de déclaration depuis sa création en 2004 ;
- l'administration n'avait pas à faire figurer les conséquences financières résultant d'un redressement notifié selon la procédure d'évaluation d'office ;
- tant au regard des règles du droit civil que du droit fiscal, la renonciation à loyer pour un motif personnel des époux X. constitue un acte anormal de gestion ;
- la majoration de 40 % a été appliquée à bon droit, l'article Lp. 1053 du Code des impôts prévoyant cette pénalité en cas de non-dépôt de déclaration « comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt » ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2013 fixant la clôture d'instruction au 4 novembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 avril 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. Boiteux, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que Mme X. est gérante-associée unique de la Sarl « Printemps de la Maison » qui exploite un commerce de linge dans un local situé dans la galerie commerciale du Moana Center au Quartier latin à Nouméa ; que cette société est assujettie à l'impôt sur les sociétés ; que les époux X. sont, par ailleurs, gérants-associés de la société civile immobilière (SCI) Jafar qui a pour activité selon sa déclaration à la patente, « l'administration de biens à usage commercial » et qui a acquis le local commercial mis à la disposition de la Sarl « Printemps de la Maison », qui l'exploite pour son propre compte sans payer de loyer à la SCI, mais en supportant les charges de la copropriété qui incombent normalement au copropriétaire ;

Sur la régularité de la procédure :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 978 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : *« Peuvent être évalués d'office les bénéfices des contribuables qui perçoivent des revenus industriels, commerciaux ou artisanaux, des revenus agricoles ou des revenus non commerciaux, lorsque ces contribuables sont imposés selon le régime du bénéfice réel, que la déclaration annuelle des résultats n'a pas été déposée dans le délai légal et qu'ils n'ont pas régularisé leur situation dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure. Peuvent être également évalués d'office les revenus nets fonciers des personnes physiques ou morales qui perçoivent des revenus fonciers lorsque la déclaration catégorielle n'a pas été déposée dans le délai légal et qu'elles n'ont pas régularisé leur situation dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure. Il n'y a toutefois pas lieu de procéder à cette mise en demeure dans les cas prévus aux articles 974-II et 975-II. »* ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite d'un contrôle sur pièces effectué en 2010, le service a constaté que la SCI Jaffar n'avait jamais souscrit de déclaration depuis sa création en 2004 alors qu'elle avait mis un local à disposition d'une société commerciale tierce, la Sarl « Printemps de la Maison » ; qu'en outre, les époux X. n'avaient jamais porté aucun revenu foncier provenant de cette société sur leur déclaration personnelle de revenus fonciers ; qu'il suit de là que l'administration fiscale était fondée à utiliser la procédure prévue à l'article 978 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ; que les dispositions de l'article 958 du même code, invoquées par les requérants, qui obligent l'administration à informer le contribuable des conséquences financières résultant des redressements notifiés, ne s'appliquent que dans le cadre d'une procédure contradictoire et pas en cas d'évaluation d'office ;

Sur le bien-fondé des impositions litigieuses :

4. Considérant, par ailleurs, qu'en vertu de l'article 49 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : *« I. Les membres des sociétés civiles qui ne revêtent pas, en droit ou en fait, l'une des formes de sociétés visées à l'article 2 et qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations visées à l'article 64, les membres des sociétés en commandite simple, des sociétés en nom collectif, des sociétés en participation, y compris les syndicats financiers, sont, lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.(...) »* ;

5. Considérant que, par courrier en date du 5 novembre 2010, le service de la fiscalité des particuliers a procédé à l'évaluation d'office des loyers perçus par la SCI Jafar, qui possède un ensemble de surfaces commerciales d'une superficie totale de 114 m² ; que la SCI dont s'agit n'a formulé aucune option pour l'impôt sur les sociétés ; que les requérants ne sont donc pas fondés à se plaindre de ce que les bénéfices de ladite SCI ont été imposés entre les mains de ses associés pour la part des bénéfices correspondant à leurs droits dans la société conformément aux dispositions susénoncées de l'article 49 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

6. Considérant qu'un redressement a été adressé à la SCI Jafar pour les années 2007 à 2009, sur la base des prix du marché immobilier, et que l'administration a adressé aux époux X. un courrier, en date du 8 novembre 2011, leur notifiant les conséquences de l'évaluation d'office de la SCI Jafar sur leurs déclarations de revenus déposées au titre des années 2007 à 2009 ; que

l'administration a justifié les rehaussements envisagés par la circonstance que l'intérêt économique pour la SCI à renoncer à percevoir des loyers n'est pas établi et que de ce fait, cet abandon de loyer a le caractère d'une libéralité ou d'un acte de disposition et que la valeur locative correspondante doit être retenue dans les recettes imposables ; que, pour les années concernées, l'administration n'était pas tenue de recourir à la méthode de l'évaluation par comparaison et pouvait apprécier directement le montant des loyers litigieux ; que les requérants, qui supportent la charge de la preuve, allèguent du caractère financièrement aberrant de ces loyers sans assortir leur moyen du moindre élément probant ; que, dès lors, les conclusions des requérants relatives au bien-fondé des impositions litigieuses ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les pénalités :

7. Considérant qu'aux termes de l'article Lp. 1053 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *Lorsqu'une personne physique ou morale ou une association, tenue de souscrire une déclaration ou de présenter un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes visés à l'article Lp. 1052, s'abstient de souscrire cette déclaration ou de présenter cet acte dans les délais, le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement est assorti : 1°. de l'intérêt de retard visé à l'article Lp. 1052 ; toutefois, son décompte est arrêté soit au dernier jour du mois de la notification de redressement, soit au dernier jour du mois au cours duquel la déclaration ou l'acte a été déposé ; 2. et d'une majoration de 10 %. Cette majoration est portée à :*

- 40 % lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à le produire dans ce délai ; (...) » ;

8. Considérant que la mise en demeure adressée le 19 juillet 2010 à la SCI Jafar pour qu'elle souscrive ses déclarations manquantes au titre des années 2007 à 2009, n'a pas été suivie, dans les trente jours suivant sa réception, du dépôt desdites déclarations ; qu'ainsi, les requérants ne peuvent soutenir que la majoration pour non dépôt des déclarations de la SCI Jafar ne serait pas fondée en droit ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. et Mme X. doit être rejetée en toutes ses conclusions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme X. est rejetée.